



ART-2024-01

MAIRIE de MONTHODON  
(Indre-et-Loire)

**ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE N° 2024-01  
PORTANT RÉGLEMENTATION DE LA MAINTENANCE DE L'ÉCLAIRAGE PUBLIC**

**Sur tout le territoire**

Le Maire de Monthodon

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivant, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

Vu la demande de l'entreprise EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES – VAL DE LOIRE – 6-8 rue Denis Papin – 37300 JOUE LES TOURS, réceptionnée en mairie le 04 janvier 2024, représentée par Monsieur BAUDIN Frank ;

Vu les travaux de maintenance de l'éclairage public sur toute la commune ;

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise, et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

La circulation et le stationnement seront temporairement réglementés sur tout le territoire de Monthodon pendant l'intervention de l'entreprise EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES pour la réalisation des travaux de maintenance de l'éclairage public du 01 janvier 2024 au 31 décembre 2024.

**Article 2 :**

L'entreprise EIFFAGE ENERGIE SYSTEMES prendra toutes les dispositions nécessaires pour la mise en place de la signalisation et du balisage des chantiers, afin de perturber le moins possible la circulation et assurer la sécurité.

La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, sous contrôle des services de la commune, par l'entreprise. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée.

La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

**Article 3 :**

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- L'entreprise,
- Le STA de Bléré, La Gendarmerie de Château-Renault, le SDIS de Fondettes, le SMICTOM d'Amboise, le transport scolaire.

Site internet le 10 janvier 2024

Fait à Monthodon, le 10 janvier 2024

Le Maire,  
LAUGIS Frédéric



La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Tours compétent dans les 2 mois à compter de sa notification.